

Objet : Réforme de l'assiette des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants non micro- entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite à compter du 1^{er} janvier 2025

Référence : 2025 - 14

Date : 4 avril 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[L'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024, dont les modalités d'application sont énoncées par le [décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#) réforme l'assiette des cotisations sociales et celle des contributions sociales sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants.

La base de calcul et les barèmes des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants vont évoluer à **compter de la régularisation des cotisations de l'année 2025**.

[Le décret n° 2024-688 du 5 juillet](#) révisé le barème des cotisations des travailleurs indépendants, en lien avec cette réforme de l'assiette sociale.

La présente circulaire aborde cette réforme et en présente ses impacts en matière de droits à la retraite, tant au titre du régime de base que du régime complémentaire des travailleurs indépendants.

Sommaire

1. Réforme de l'assiette de cotisations et de contributions sociales des travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite
 2. Conséquences sur les taux de cotisations du régime de vieillesse de base et du régime complémentaire
 - 2.1 Modification du taux de cotisations du régime vieillesse de base (RVB)
 - 2.2 Modification du taux de cotisations du régime complémentaire des indépendants (RCI)
 3. Date d'effet
- Annexe : La nouvelle assiette de cotisations des travailleurs indépendants (article L.131-6 du CSS)

[L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024](#) a refondu l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants relevant de l'assurance retraite.

Le principe issu de cette loi est que les cotisations sociales et les contributions sociales (CSG-CRDS) sont calculées sur une assiette unique correspondant au revenu professionnel brut après application d'un abattement forfaitaire de 26 %.

Cette réforme permet d'augmenter la part des cotisations contributives dans le total des prélèvements, dont la cotisation retraite, et de réduire la part des contributions non contributives (non génératrices de droits) consacrée à la CSG-CRDS.

Ce rééquilibrage des prélèvements sociaux se voulant neutre financièrement, [le décret n° 2024-688 du 5 juillet](#) révisé les barèmes des cotisations de retraite de base et modifie les barèmes des cotisations de retraite complémentaire des professions commerciales, artisanales et libérales non réglementées.

1. Réforme de l'assiette de cotisations et de contributions sociales des travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite

[Article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#)
[Articles L.131-6, L.136-3 et D.136-5 CSS](#)
[Décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#)

Antérieurement à la publication du [décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#) portant application de [l'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#) (LFSS), le calcul des prélèvements sociaux auxquels étaient assujettis les travailleurs indépendants reposait sur deux assiettes distinctes :

- **Une assiette pour les cotisations sociales** (couvrant les risques d'assurance maladie et maternité, les allocations familiales, l'assurance vieillesse de base et complémentaire, l'invalidité décès et la formation professionnelle), génératrice de droits ;
- **Une assiette pour les contributions sociales** (CSG¹-CRDS²), non génératrice de droits.

Il est apparu nécessaire de simplifier l'assiette des cotisations et des contributions sociales. A cette fin, [l'article 18 de la LFSS pour 2024](#) prévoit une refonte de l'assiette sociale des travailleurs indépendants : les cotisations et contributions de ces derniers sont calculées sur une assiette unique et simplifiée.

La nouvelle assiette de calcul des cotisations sociales³ est alignée sur celle des contributions sociales. Cette dernière fait elle-même l'objet d'une refonte avec [l'article 18 de la LFSS](#) pour 2024 au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025. Désormais, l'assiette de la CSG- CRDS se compose du revenu professionnel diminué du montant des frais et charges professionnelles hors cotisations et contributions sociales, sur lequel s'applique un abattement forfaitaire de 26% dans la limite d'un abattement minimum⁴ et d'un abattement maximum⁵ fixés par [l'article D136-5 du code de la sécurité sociale](#).

L'objectif étant de réduire la proportion importante des contributions non constitutives de droits (CSG-CRDS) dans l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues, une révision de certains barèmes de cotisations est apparue nécessaire afin de maintenir un niveau de prélèvement équivalent.

¹ Contribution sociale généralisée

² Contribution au remboursement de la dette sociale

³ Cf. Annexe

⁴ Montant plancher : 1,76% de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale

⁵ Montant plafond : 130% de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale

2. Conséquences sur les taux de cotisations du régime de vieillesse de base et du régime complémentaire

2.1 Modification du taux de cotisations du régime vieillesse de base (RVB)

Articles [L.241-3](#), [D.242-4](#) et [D.633-3](#) du CSS
[Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023](#)
[Décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#) articles 3 et 6

Pour les travailleurs indépendants non micro- entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite, le taux de cotisations a, au fil des années, évolué, pour se stabiliser à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cependant, à la suite de la refonte de l'assiette de cotisations, le taux de cotisations, permettant de déterminer les droits à la retraite de base, évolue à partir du 1^{er} janvier 2025.

	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2024	A compter du 1 ^{er} janvier 2025
Sur la part de l'assiette inférieure ou égale au plafond annuel de la sécurité sociale	17,75 % ⁶	17,87 % ⁷
Sur la part de l'assiette supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale	0,60 %	0,72 %

Nota : les 17,87% correspondent à la somme des taux applicables aux travailleurs salariés et figurant à l'article [D.242-4 du CSS](#) modifié par l'article 1 (IV) du [décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023](#).

2.2 Modification du taux de cotisations du régime complémentaire des indépendants (RCI)

Articles [L.241-3 du CSS](#) et [D.635-7 du CSS](#)
[Décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#) article 3 I 2°

Pour les travailleurs indépendants non-micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite, le taux de cotisations a progressivement évolué, pour se stabiliser à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le taux de cotisations permettant de déterminer les droits à la retraite complémentaire des indépendants (RCI) évolue à partir du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, jusqu'à présent, les cotisations vieillesse dues au titre du RCI étaient les seules à ne pas se voir appliquer le plafond annuel de sécurité sociale (PASS) puisqu'un plafond spécifique au RCI était instauré. Ce choix relevait, au moment de la création du RCI en 2013, d'une orientation guidée par une logique d'équilibre financier à long terme.

Afin de simplifier et d'harmoniser les assiettes, le plafond du RCI est supprimé pour prendre en compte le PASS.

⁶ 17,15 + 0,60 = 17,75 % - taux de cotisations générateur de droit

⁷ 17,15 + 0,72 = 17,87 % - taux de cotisations générateur de droit

	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2025
Taux de cotisations sur l'assiette dans la limite du Plafond	7% dans la limite du plafond spécifique au RCI	8,1% dans la limite du PASS ⁸
Taux de cotisations sur l'intégralité de l'assiette	8% au-delà du plafond spécifique au RCI et dans la limite de quatre fois le PASS	9,1 % au-delà du PASS dans la limite du quatre fois le PASS ⁹

3. Date d'effet

[Décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024 article 6](#)

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent, pour les régimes de base et complémentaire, au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025, à **savoir lors de la régularisation de 2026 pour les cotisations au titre de l'année 2025.**

- **Jusqu'en mars 2026** : les cotisations provisionnelles 2025 et 2026 resteront calculées avec les anciens barèmes sur la base d'une assiette (revenus 2023 ou 2024) calculée selon les anciennes modalités, y compris en cas de cessation d'activité.
- **A compter d'avril 2026** : à la suite de la déclaration des revenus 2025, application des nouveaux barèmes aux cotisations provisionnelles 2026 et aux cotisations définitives 2025.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

⁸ Soit 47 100 € en 2025

⁹ Soit 4 x 47 100 = 188 400 € en 2025

Annexe : La nouvelle assiette de cotisations des travailleurs indépendants (article L.131-6 du CSS)

TI non agricoles : artisans, commerçants, industriels, PLNR, PL, avocats (hors ME)
Assiette retenue pour la CSG sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants non agricoles telle que modifiée par la LFSS pour 2024 (art L 136-3 CSS)
+
Intégration (sauf affectation de longue durée -ALD-) des IJ maladie, maternité et IJ adoption versées par les régimes obligatoires et les régimes facultatifs / contrats Madelin / PER
-
Sommes attribuées en application d'un accord d'intéressement visées à l'art. L.3312-4 du CT , sommes issues de la répartition de la réserve spéciale de participation visées à l'article L.3324-5 du CT , l'abondement versé par l'employeur au plan d'épargne d'entreprise visé à l'article L.3332-27 du CT
Résultat = Assiette des cotisations (art L131-6 CSS)